

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



Cabinet du Premier Ministre

**MEMORANDUM PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN REPOSE A LA REQUÊTE FAITE PAR LE MINISTERE
AMERICAIN DU TRAVAIL SUR DES INFORMATIONS RELATIVES
AU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA CACAO CULTURE EN
COTE D'IVOIRE**

TABLE DES MATIERES

I : Constat fait par l'administration américaine :

1. Pires formes du travail des enfants
2. Cadre juridique inadéquat
3. Sur l'application des lois
4. Efforts récents du gouvernement

II. Argumentation du gouvernement ivoirien

1. Pires formes du travail des enfants
2. Cadre juridique inadéquat
3. Sur l'application des lois
4. Efforts récents du gouvernement

III. Actions menées par le gouvernement ivoirien

1. Dispositif institutionnel
2. Organismes d'encadrement

IV. Observations

V. Conclusion

VI. Annexes

I : CONSTAT FAIT PAR L'ADMINISTRATION AMERICAINE:

A la lecture de la requête faite par l'administration américaine, il nous apparaît important de relever quatre points majeurs suivants :

1. L'accent mis sur les pires formes du travail des enfants qui auraient pu être constatées en Côte d'Ivoire, à travers les rapports d'étude, articles de journaux, et relatés également dans une production audio-visuelle
2. le constat d'un cadre juridique inadéquat qui contient cependant des lois interdisant le travail des enfants de moins de 14 ans et de 18 ans, et où il manque des lois spécifiques au travail des enfants dans la cacaoculture
3. Au niveau de l'application des lois, aucune trace de poursuites judiciaires n'est relatée à ce jour
4. les efforts récents entrepris par le gouvernement de Côte d'Ivoire pour la résolution des problèmes du travail des enfants dans la cacaoculture

II. ARGUMENTATION DU GOUVERNEMENT DE COTE D'IVOIRE

Cette argumentation est fondée sur les expériences vécues sur le terrain dans le contexte technico-économique et social. Elle s'appuie également sur les actions et efforts du gouvernement ivoirien afin de mettre en place un cadre juridique et prendre en compte les problèmes liés au travail des enfants, et plus particulièrement les pires formes du travail ainsi que des problèmes liés au trafic des enfants.

1. Sur les pires formes du travail :

- Il existe de milliers d'enfants ruraux mais delà à conclure qu'ils travaillent dans les cacaoyères cela mérite de citer les sources d'études
- Les outils et les produits utilisés sont dangereux pour toute personne qui ne les maîtrise pas .Ce sont les seuls qui existent car la cacao culture n'est pas mécanisée
- Le taux scolarisation dans les zones de production cacaoyère sont les plus fortes en côte d'ivoire 70% contre 56% au plan national
- En côte d'Ivoire, les plantations cacaoyères ne sont électrifiées tout comme partout ailleurs. ce n'est pas vrai de dire que l'on travaille 10 à 20 heures par jour
- En côte d'Ivoire, le mot plantation n'a pas le même sens qu'aux Etats Unis .Il s'agit ici de petites parcelles ou étendues de moins de 5 ha contre l'expression qui signifie des centaines d'hectares aux USA. Par ailleurs personne ne dort sur les parcelles en côte d'ivoire où il n' y a pas de logements. Nous sommes dans les exploitations familiales (95 %des exploitations)
- Il n' y a pas de salaire dans une exploitation familiale. Toute personne qui y travaille est prise en charge par le chef d'exploitation
- La présence des enfants sur les parcelles pendant les heures de travail est liée à la situation sociale des parents ; il n' y a pas de garderies.

2. Cadre juridique inadéquat.

2.1 Inexistence de loi spécifique sur le travail des enfants

S'il est exact qu'actuellement il n'y a pas de législation spécifique au travail des enfants il faut cependant relever qu'il n'y a pas de vide juridique en la matière. La constitution ivoirienne du 1^{er} août dispose en son article 3 que sont interdits et punis par la loi le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain. L'article 6 impose à l'état d'assurer la protection des enfants, de personnes âgées et des handicapés.

La Cote d'Ivoire a ratifié 3 conventions inter qui constituent le cadre de référence juridique en matière de travail des enfants ; il s'agit : convention relative au droits de l'enfant (4 février 1991), la C. 138 de l'OIT (7 février 2003), la C.182 sur les pires formes de travail.

Le code du travail régleme le travail des enfants notamment l'interdiction de travail précoce (art. 23.8), l'interdiction du travail de nuit (22.2) pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, l'obligation faite aux employeurs d'accorder 12 heures consécutives de repos aux enfants travailleurs (art.22.3) et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (art.3), interdiction des travaux pénibles (art.23.1).

Le travail forcé ou obligatoire est puni par l'art.378 du code pénal. L'utilisation des enfants dans la production et le trafic de stupéfiants sont punis (art.2 loi 88-686 du 22 juillet 1988). L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution est sévèrement sanctionnée par le code pénal (art.335 à 340 et 355 à 357).

En plus du fait que cette loi est opposable aux multinationales et à la fonction publique, elle s'applique aussi à tout le secteur formel.

2.2 Inexistence de loi spécifique sur le trafic des enfants

Certes il n'existe pas encore de loi spécifique sur le trafic des enfants. Mais par application des art 370 et suivants du code pénal les juridictions ivoiriennes répriment les trafiquants d'enfants sous les préventions d'enlèvements d'enfants et de séquestration de mineurs de 15 ans. Par ailleurs le trafic des enfants peut être réprimé sous la prévention d'abandon d'enfants par application des articles. 363 à 365 du code pénal.

3. Application du droit positif:

3.1 Absence de traces de poursuites judiciaires :

Dans la requête faite par le gouvernement américain, il a été question d'absence de rapports sur les cas de répression des trafiquants. Nous avons à notre disposition des exemples de cas réprimés :

- Les jugements numéros 205/2000 du 31 mai 2000, et numéros 216/2001 du 20 juin 2001 de la section de tribunal de Bondoukou condamnent un ivoirien, un togolais, et une ghanéenne à des peines d'emprisonnement et d'amendes **pour enlèvement de mineurs sans fraude ni violence** au terme de l'art 371 alinéa 1 du code pénal. Il leur est reproché

de faire **du trafic d'enfants** en les convoyant de pays voisins vers la Côte d'Ivoire pour travailler.

- Les jugements numéros 314/2001 du 13 juin 2001, 342/2001 du 27 juin 2001 et 85/2002 du 15 février 2002 du tribunal de première instance d'Abengourou condamnent trois burkinabé et deux togolais à des peines d'emprisonnement et d'amende pour **convention ayant pour objet d'aliéner la liberté de tiers personnes** au terme des articles 376 et 379 du code pénal, il leur est reproché de **faire travailler des enfants** notamment dans les plantations à **titre onéreux** et ce sans leur accord. Les enfants sont convoyés de pays voisins et placés contre rémunération.
- Le jugement numéro 270/2002 du 8 mai 2002 de la section du tribunal de Soubré condamne un béninois à des peines d'emprisonnement et d'amende pour **enlèvement de mineurs, convention ayant pour but d'aliéner la liberté d'un tiers et imposition d'un travail à autrui** au terme des articles 370, 376, 378 ET 379 du code pénal. Il lui est reproché d'avoir fait venir des enfants du Bénin à travers un **trafic** qui dure depuis les années 1998/1999 ; de les avoir **fait travailler** chez des compatriotes contre rémunération et souvent **contre leur gré**.

3.2 Application des lois du travail à tous les secteurs :

Les lois sur le travail en Cote d'Ivoire s'appliquent à tous les secteurs d'activités mais les lois sur l'âge minimum sur le travail des enfants sont appliquées seulement dans la fonction publique et les multinationales

Cette affirmation est un peu exagérée en ce sens que cette loi est appliquée dans tout le secteur formel c'est-à-dire dans tous les secteurs où il est possible d'exercer un contrôle ; ce qui n'est pas limité aux deux secteurs mentionnés par l'administration américaine .

4. Efforts récents du gouvernement ivoirien

Le Comité National des Droits de l'Enfant dans ses observations finales sur le rapport initial de la Côte d'Ivoire en juin 2001, a noté sa préoccupation sur les pratiques du trafic et l'exploitation qui sont néfastes pour le développement et la scolarité des enfants. De plus, en réponse aux accusations faisant passer la Côte d'Ivoire de pays qui utiliserait les enfants comme esclaves dans l'agriculture, des nombreuses actions ont été menées.

4.1 Au plan international

Des missions d'information ont été conduites en avril et juin 2001, en Grande Bretagne par le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Le Gouvernement ivoirien a également multiplié ses efforts de plaidoyer auprès de la Communauté Internationale afin d'obtenir son aide dans la lutte contre le trafic des enfants.

Dans un souci d'ouverture et de transparence, le gouvernement ivoirien a aussi autorisé plusieurs organes de presse Occidentaux (BBC, DER STERN, NEW-YORK TIMES...) à se rendre partout sur le territoire ivoirien pour mener des investigations et enquêtes sur l'utilisation des enfants dans les plantations de café et de cacao.

4.2 Au plan régional et sous-régional

2000 :

La Côte d'Ivoire a participé aux ateliers de Libreville et de Lomé en février et mai 2000 sur le trafic des enfants, à la suite desquelles des plates-formes communes d'action ont été adoptées.

Le 1^{er} septembre 2000, la Côte d'Ivoire et le Mali ont signé un accord de coopération en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.

2001 :

Des missions d'information et d'échange sur la question ont été conduites en juin 2001 par le Premier Ministre d'alors en Guinée, au Mali et au Burkina-Faso

2002 :

La Côte d'Ivoire a ratifié la Chartre Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en janvier 2002. La Côte d'Ivoire a participé à plusieurs rencontres qui ont eu lieu entre les différents gouvernements de l'Afrique Occidentale et ceux de l'Afrique Centrale.

La première réunion spécialisée sur le trafic et l'exploitation des enfants à Yamoussoukro en 2002 par le CNLTEE en collaboration avec Interpol, a également été l'occasion pour les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre de s'accorder sur l'orientation à donner aux politiques de lutte contre le phénomène.

La participation à l'atelier Sous-régional sur le trafic et la traite des enfants en Afrique de l'Ouest du 22 au 23 mars 2004 à Bamako.

2003 :

.

4.3 Au plan national

Depuis 2000, la Côte d'Ivoire, en collaboration avec des partenaires, des ONG nationales et internationales a mené des actions de prévention, de protection et de répression au niveau de la mise en place d'un cadre juridique, les différentes ratifications. Elle a également pris des mesures pour le renforcement du cadre institutionnel.

- **La mise en place d'un cadre juridique**

2000 :

La signature entre la Côte d'Ivoire et le Mali d'un accord bilatéral de coopération en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants le 1^{er} septembre 2000 à Bouaké en Côte d'Ivoire. Cet accord détermine pour chaque Etat partie des obligations communes et des obligations particulières pour une période de trois ans renouvelables. Dans le cadre de cet accord, il a été mis en place une commission permanente de suivi.

2001 :

La première rencontre s'est tenue du 11 au 14 août 2001 à Bamako au Mali.

2002 :

- **La ratification de la charte africaine des droits et du bien-être des enfants**

Cette convention régionale ratifiée par la Côte d'Ivoire en janvier 2002, est l'instrument juridique africain de référence dans le cadre de la protection de l'enfant.

- **La ratification de la convention 138 de l'OIT**

La convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail adoptée le 26 juin 1973 par la Conférence Générale de l'OIT à Genève et ratifiée par la Côte d'Ivoire le 7 février 2003, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans

- **La ratification de la convention 182 de l'OIT**

La convention 182 sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée le 17 juin 1999 par la Conférence Générale de l'OIT à Genève et ratifiée par la Côte d'Ivoire le 7 février 2003. Elle invite les pays à la mise en place de programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

Le renforcement du cadre institutionnel

- **La création du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant**

Après la reconnaissance du trafic des enfants en Côte d'Ivoire au premier trimestre de l'année 2000, la lutte s'est renforcée par la création en octobre 2000 du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, au sein duquel l'on retrouve la Direction de la Réglementation et de la Protection, chargée de coordonner les actions de protection de l'Enfant et qui de ce fait a créé le Service de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants.

- **La création du Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants (CNLTEE).**

Dans un souci de lutte plus efficace contre le trafic et l'exploitation des enfants, le gouvernement ivoirien a créé par décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001, le Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants (CNLTEE). Ce Comité, composé de neuf (9) ministères techniques, d'ONG nationales et internationales, de la Société civile et de partenaires au développement a pour missions :

- d'assister le MFFE dans la définition des politiques, programmes et actions à conduire en matière de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants ;

- d'assurer le suivi de l'application des accords de coopération signés entre la Côte d'Ivoire et les autres pays en matière de lutte contre le trafic et l'exploitation des

enfants ;

- de donner des avis consultatifs ou de faire des recommandations sur tout autre question relative au trafic et à l'exploitation des enfants.

Les actions de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants.

- **La prévention**

La prévention est un facteur déterminant dans la lutte contre le phénomène. Conscients de ce fait, les acteurs concernés se sont attelés à mener des actions préventives qui se sont traduites par :

- L'organisation de campagnes de sensibilisation des communautés et des familles sur l'exploitation des jeunes filles domestiques et le travail agricole à Bouaké, Abidjan, dans les villes comme Korhogo, Ferkessedougou, Ouangolodougou, Aboisso, Noé et dans les zones de production agricole telles Issia, Soubré, Bouaflé ;
- La création de comités locaux de vigilance pour impliquer les autorités villageoises (Aboisso) ;
- La réalisation d'études sur les thèmes:

« La situation du travail des enfants en Côte d'Ivoire », réalisée en juillet 2003 par le Ministère de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés avec l'appui de l'UNICEF ;

« Le travail des enfants dans la production agricole » et une « Etude communautaire sur le travail des enfants en milieu agricole », réalisées par le Ministère de l'Agriculture, avec l'appui du BIT, en juin 2002.

La signature du mémorandum d'accord entre le Gouvernement de Côte d'Ivoire et le BIT en août 2003, qui marque d'une part l'engagement personnel du BIT auprès du gouvernement ivoirien dans la lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants et d'autre part la participation de notre pays au Programme International pour l'abolition du Travail des Enfants (IPEC) ;

L'organisation de séminaires, ateliers de formation et de sensibilisation des acteurs impliqués dans la lutte contre le phénomène, notamment les forces de défense et de sécurité, les magistrats (4-6 décembre 2003 à Grand-Bassam, 10-12 mars 2004, 16-18 mars 2004 à Aboisso).

Le renforcement des contrôles aux frontières et sur les corridors.

L'élaboration d'un Plan d'Action National de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants

La protection des enfants victimes / répression des trafiquants

En l'absence d'une loi spécifique réprimant le trafic d'enfants, l'on se réfère au Code pénal ivoirien en ses articles 370 et suivants qui permettent de sanctionner les trafiquants pour enlèvement. Se référant au code pénal, environs 200 trafiquants ont été arrêtés et emprisonnés à ce jour.

Les actions policières engagées ont permis d'intercepter, selon les données de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), 700 enfants burkinabés, maliens, togolais, béninois, nigériens, ivoiriens, etc. victimes de trafic.

Les enfants interceptés à l'intérieur de la Côte d'Ivoire et sur leurs lieux d'exploitation ont été accueillis dans les centres d'accueil du BICE, de la Communauté Abel, de ASA et de EASEMO, où ils ont bénéficié d'un appui nutritionnel, sanitaire, psycho affectif, avant leur rapatriement ou leur réinsertion familiale.

Un projet de loi relatif au trafic des enfants a été élaboré, adopté en conseil des ministres et attend d'être voté par l'Assemblée Nationale.

III. ACTIONS MENEES PAR LE GOUVERNEMENT IVOIRIEN

1. Sur le plan institutionnel

- **Actions des ministères techniques en charge des filières agricoles, dont le cacao**

Les ministères en charge de l'agriculture, de l'administration du territoire, de la fonction publique et de l'emploi, de la sécurité interviennent chacun à son niveau pour résorber le phénomène du trafic et de l'exploitation des enfants. Des points focaux au niveau de chaque ministère technique membre du Comité national de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants (CNLTEE)

- **La création du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant**

Après la reconnaissance du trafic des enfants en Côte d'Ivoire au premier trimestre de l'année 2000, la lutte s'est renforcée par la création en octobre 2000 du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, au sein duquel l'on retrouve la Direction de la Réglementation et de la Protection, chargée de coordonner les actions de protection de l'Enfant et qui de ce fait a créé le Service de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants.

- **La création du Ministère des Droits de l'Homme**

Le ministère des droits de l'homme a été créé avec une sous-direction en charge des personnes vulnérables dont les enfants.

- **La création du Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants (CNLTEE).**

Dans un souci de lutte plus efficace contre le trafic et l'exploitation des enfants, le gouvernement ivoirien a créé par décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001, le Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants (CNLTEE). Ce Comité, composé de neuf (9) ministères techniques, d'ONG nationales et internationales, de la Société civile et de partenaires au développement a pour missions :

- d'assister le MFFE dans la définition des politiques, programmes et actions à

conduire en matière de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants ;

- d'assurer le suivi de l'application des accords de coopération signés entre la Côte d'Ivoire et les autres pays en matière de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants ;

- de donner des avis consultatifs ou de faire des recommandations sur tout autre question relative au trafic et à l'exploitation des enfants.

2. Organisme d'encadrement, d'appui et de recherche

Il existe deux organismes d'encadrement, d'appui et de recherche qui interviennent dans le secteur agricole. Ces organismes sensibilisent les producteurs sur la question lié au travail et au trafic des enfants dans la cacao culture : l'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER) et le Centre National de Recherche Agronomique (CNRA).

Cette action gouvernementale est renforcée par celle des structures privées intervenant dans le secteur du cacao, notamment le FRC, le FDPCC, FGCCC, les coopératives et leurs faîtières.

IV. OBSERVATIONS

Au vu de tout ce qui précède, les observations suivantes :

1. Environnement socio-culturel :

L'utilisation des enfants dans les plantations initialement répondait à un besoin d'éducation et les enfants accompagnaient leurs parents aux champs pour ne pas rester seuls dans les villages. Généralement ils n'exerçaient pas de tâches pesantes de sorte que l'activité champêtre était même vue parfois avec plaisir. Mais avec la cherté de la vie les conditions de travail dans les champs devinrent plus contraignantes car il fallait non seulement produire pour subvenir aux besoins mais le surplus devait être vendu pour avoir de l'argent. C'est ce qui explique un surcroît de travail pour les enfants.

2. Outils de travail :

L'utilisation de la machette dans la cacaoculture est une nécessité, cette activité n'étant pas mécanisée, il est difficile de se passer de la machette. Néanmoins son utilisation étant dangereuse pour les enfants des mesures peuvent être prise pour remédier à cette situation potentiellement dangereuse : campagnes de sensibilisation auprès des populations concernées.

3. Durée du travail :

Il est reproché aux planteurs de faire travailler les enfants entre 10 et 20 heures par jour. Cet argument s'annule de lui-même du fait que la plupart des villages n'étant pas électrifiés, le travail champêtre s'arrête avant le coucher du soleil, ce qui donne au maximum 9 heures de travail par jour.

4. Environnement politique :

La crise politique que traverse notre pays explique pour une large part le retard constaté dans l'adoption de lois spécifiques relatives à l'utilisation des enfants dans la cacao culture.

De plus, la partition du pays quand elle ne retarde pas la mise en œuvre de projets elle les annule tout simplement.